



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 juillet 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-huitième session

Point 141 de la liste préliminaire\*

### Gestion des ressources humaines

## Modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Conformément aux articles 12.1 et 12.3 du Statut du personnel, le présent rapport reproduit le texte intégral des modifications du Statut que le Secrétaire général se propose d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, ainsi que le texte des dispositions nouvelles et des modifications du Règlement du personnel que le Secrétaire général a promulguées à titre provisoire en 2013 ou qu'il se propose d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le rapport contient aussi l'exposé des motifs qui justifient ces modifications.

Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale d'approuver les modifications du Statut du personnel et de prendre note des modifications du Règlement du personnel reproduites dans les annexes du présent rapport.

---

\* A/68/50.



1. L'article 12.1 du Statut du personnel dispose que les articles du Statut peuvent être complétés ou modifiés par l'Assemblée générale, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires.
2. L'article 12.3 du Statut du personnel dispose que le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications du Règlement du personnel est soumis chaque année à l'Assemblée générale.
3. Conformément à l'article 12.4 du Statut du personnel, les propositions de modification figurant dans les annexes du présent rapport prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les propositions de modification des paragraphes f) et g) de la disposition 7.6 du Règlement du personnel, que le Secrétaire général a promulguées à titre provisoire afin de donner rapidement suite à la décision relative aux conditions de voyage en avion prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/254, prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sous réserve des modifications ou suppressions que l'Assemblée aura pu ordonner.

### **Statut du personnel**

4. Dans l'article 3.3, l'alinéa i) du paragraphe f) a été modifié pour préciser les conditions auxquelles l'Organisation rembourse le montant de leur retenue au titre des contributions du personnel aux fonctionnaires dont le traitement et les autres émoluments que leur verse l'Organisation sont également assujettis à l'impôt national sur le revenu.
5. L'article 9.2 a été modifié en application de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 67/257, au sujet de l'âge obligatoire de départ à la retraite des fonctionnaires nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Règlement du personnel**

6. Dans la disposition 1.2 (Droits et obligations essentiels du fonctionnaire), un nouveau paragraphe e) a été inséré pour donner suite à la circulaire du Secrétaire général relative aux dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13\*). Les paragraphes suivants de cette disposition ont été numérotés en conséquence.
7. Dans la disposition 4.15 (Groupe consultatif de haut niveau et organes centraux de contrôle), le paragraphe e) a été modifié et un nouveau paragraphe f) a été inséré pour préciser que c'est au Secrétaire général qu'il revient de publier et modifier les règlements intérieurs des organes centraux de contrôle, et les paragraphes suivants ont été renumérotés. Le paragraphe g) a été modifié pour aligner sa formulation sur le vocabulaire retenu.
8. Dans la disposition 4.18 (Réintégration), le paragraphe a) a été modifié pour lui faire préciser que c'est au Secrétaire général qu'il revient de décider si l'intérêt de l'Organisation commande de réintégrer un fonctionnaire.
9. Dans la disposition 5.3 (Congé spécial), le paragraphe f) a été modifié pour prendre en compte certaines situations où le Secrétaire général pourrait vouloir mettre, d'office, un fonctionnaire en congé spécial à traitement partiel ou sans

traitement s'il estime que l'intérêt de l'Organisation le commande, par exemple dans le cas où un fonctionnaire serait arrêté ou détenu.

10. Dans la disposition 6.2 (Congé de maladie), un paragraphe l) a été ajouté pour répondre à la question de savoir qui acquittera les honoraires du médecin tiers ou de la commission médicale chargés d'examiner une décision de refuser un congé de maladie qui est contestée par l'intéressé.

11. Dans la disposition 6.3 (Congés de maternité et de paternité), l'alinéa i) du paragraphe a) a été modifié pour l'aligner sur la pratique actuelle selon laquelle le congé prénatal est normalement accordé pour une durée de deux semaines.

12. Dans la disposition 7.6 (Mode et conditions de transport, dates et itinéraire), les paragraphes f) et g) ont été modifiés pour donner suite à la décision que l'Assemblée générale a prise, dans sa résolution 67/254, de modifier les critères en fonction desquels les conditions de voyage par avion des fonctionnaires sont déterminées.

13. Dans la disposition 9.9 (Versement en compensation de jours de congé annuel accumulés), un renvoi à la disposition 4.17 c) a été ajouté aux renvois existants aux dispositions 4.18 et 5.1, car les conditions auxquelles un ancien fonctionnaire est rengagé peuvent produire un effet sur la compensation potentielle des jours de congé annuel accumulés dans le cadre de la nouvelle nomination.

14. Dans la disposition 10.2 (Mesures disciplinaires), l'alinéa iii) du paragraphe b) a été modifié pour ouvrir la possibilité de mettre un fonctionnaire en congé administratif avec traitement *partiel*, et un nouveau paragraphe c) a été introduit pour préciser la règle en vigueur selon laquelle la possibilité de formuler des observations doit être donnée au fonctionnaire avant qu'un avertissement puisse lui être adressé.

15. Dans la disposition 10.3 (Droit au respect de la légalité en matière disciplinaire), le paragraphe a) a été modifié pour rendre le processus plus clair.

16. Dans la disposition 10.4 (Congé administratif pendant la durée d'une enquête et d'une instance disciplinaire), les paragraphes a), c) et d) ont été modifiés pour préciser les conditions auxquelles un fonctionnaire peut être mis en congé administratif.

**Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale d'approuver les modifications qu'il se propose d'apporter au Statut du personnel et de prendre note des modifications du Règlement du personnel figurant dans les annexes du présent rapport.**

## Annexe I

### Texte des modifications du Statut du personnel

#### Article 3.3

f) Lorsque le traitement et les autres émoluments que l'Organisation verse à tout fonctionnaire sont assujettis à la fois à une retenue au titre des contributions du personnel et à l'impôt national sur le revenu, le Secrétaire général est autorisé à rembourser à l'intéressé le montant de ladite retenue, étant entendu que :

i) Le montant de ce remboursement ne peut dépasser en aucun cas celui de l'impôt sur le revenu que le fonctionnaire a payé et dont il est redevable en ce qui concerne le traitement et les autres émoluments reçus de l'Organisation. **Il ne peut inclure les crédits d'impôt appliqués à l'impôt sur le revenu que le fonctionnaire a payé et dont il est redevable en ce qui concerne le traitement et les autres émoluments reçus de l'Organisation;**

ii) Si le montant de cet impôt sur le revenu dépasse celui de la retenue opérée au titre des contributions du personnel, le Secrétaire général peut également verser la différence à l'intéressé;

iii) Les versements effectués en application du présent article sont portés au débit du Fonds de péréquation des impôts;

iv) Un versement dans les conditions prescrites aux trois alinéas précédents est autorisé en ce qui concerne les prestations familiales et les indemnités de poste, qui ne sont pas soumises aux retenues prévues au titre des contributions du personnel, mais peuvent être assujetties à l'impôt national sur le revenu.

#### Article 9.2

Le fonctionnaire n'est pas maintenu en fonctions au-delà de l'âge de 60 ans ou, s'il a été engagé **entre** le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ~~ou après cette date~~ **et le 31 décembre 2013**, au-delà de l'âge de 62 ans, **ou encore, s'il a été engagé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou après cette date, au-delà de l'âge de 65 ans**. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut reculer cette limite dans l'intérêt de l'Organisation.

## Annexe II

### Texte des modifications du Règlement du personnel

#### Disposition 1.2

##### Cas spécifiques de conduite prohibée

**e) L'exploitation et les abus sexuels sont interdits. Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré, sauf les cas où un fonctionnaire est marié légalement à une personne âgée de moins de 18 ans mais qui a l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays dont elle a la nationalité. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Il est interdit de solliciter des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services. Les fonctionnaires des Nations Unies sont tenus d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels.**

**fe) Sont interdites toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou le harcèlement fondé sur une distinction de sexe, ainsi que toutes formes d'atteintes sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.**

**gf) Le fonctionnaire doit éviter de perturber ou d'entraver de quelque manière que ce soit toute réunion ou autre activité officielle de l'Organisation, y compris toutes activités en relation avec l'administration de la justice, et s'interdire toute menace, tout acte d'intimidation ou toute autre conduite destinée, directement ou indirectement, à empêcher d'autres fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions officielles. Le fonctionnaire ne doit, par ailleurs, ni user de menaces ni exercer ou tenter d'exercer des représailles contre des personnes ou contre des fonctionnaires exerçant les droits ou s'acquittant des obligations qu'ils tirent du présent Règlement.**

**hg) Le fonctionnaire ne doit donner intentionnellement aux États Membres ni à une entité ou personne quelconque extérieure à l'Organisation une idée fallacieuse de ses fonctions, de sa qualité officielle ou de la nature de ses attributions.**

**ih) Le fonctionnaire ne doit altérer, détruire, falsifier, égarer ou rendre inutilisable intentionnellement nul document, dossier ou fichier de caractère officiel qui lui aurait été confié en raison de ses fonctions et qui est censé demeurer dans les archives de l'Organisation.**

**ji) Le fonctionnaire doit s'abstenir d'intervenir auprès des États Membres, des organes principaux ou des organes subsidiaires de l'Organisation ou des groupes d'experts afin de faire modifier telle position ou décision prise par le Secrétaire général, y compris les décisions ayant trait au financement de programmes ou d'unités administratives du Secrétariat, afin de s'assurer leur concours pour voir améliorer sa situation personnelle ou celle d'autres fonctionnaires ou empêcher ou faire rapporter telle décision qui lui serait défavorable ou qui serait défavorable à des collègues.**

kj) Le fonctionnaire ne doit offrir ni promettre de faveur, don, rémunération ou autre avantage personnel quelconques à un autre fonctionnaire ou à une tierce partie en vue d'amener celui-ci à accomplir quelque acte de sa fonction, s'abstenir d'accomplir cet acte ou en retarder l'accomplissement. De même, le fonctionnaire ne doit solliciter ni agréer de la part de tout autre fonctionnaire ou tierce partie de faveur, don, rémunération ou autre avantage personnel quelconques pour accomplir quelque acte de sa fonction, s'abstenir d'accomplir cet acte ou en retarder l'accomplissement.

#### **Disposition 4.15**

##### **Organes centraux de contrôle**

e) Chaque conseil central de contrôle élit son président ~~et arrête et publie son règlement intérieur.~~

f) **Le Secrétaire général arrête et publie le règlement intérieur des conseils centraux de contrôle.**

gf) Les chefs de secrétariat des programmes, fonds et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies dotés d'une administration distincte auxquels le Secrétaire général a délégué le pouvoir de nommer, sélectionner et promouvoir des fonctionnaires peuvent créer des organes chargés de les conseiller en matière de recrutement de fonctionnaires censés être affectés spécialement au service de ces programmes, fonds et organes subsidiaires. La composition et les attributions de ces organes consultatifs seront globalement comparables à celles des organes centraux de contrôle institués par le Secrétaire général.

##### **Attributions des organes centraux de contrôle**

hg) Les organes centraux de contrôle donnent des avis au Secrétaire général sur tous les engagements d'un an ou plus, sauf les cas ci-après :

- i) Nomination des lauréats de concours, conformément à la disposition 4.16;
- ii) Nomination à la classe de début ou promotion d'agents des services généraux et des catégories apparentées ayant réussi un test ou un examen de recrutement, selon les modalités définies par le Secrétaire général;

ih) Les organes centraux de contrôle s'assurent que les critères **d'évaluation de sélection** préalablement approuvés ont bien été respectés et donnent des avis au sujet des recommandations relatives à la sélection des candidats. Lorsque leur avis contredit celui du supérieur hiérarchique compétent, le Secrétaire général prend une décision en tenant dûment compte de cet avis.

#### **Disposition 4.18**

##### **Réintégration**

a) Tout ancien fonctionnaire précédemment titulaire d'un engagement continu ou de durée déterminée qui est rengagé pour une durée déterminée ou à titre continu dans les 12 mois suivant la date de sa cessation de service peut être réintégré **si le Secrétaire général estime que l'intérêt de l'Organisation le commande** ~~conformément aux conditions fixées par le Secrétaire général.~~

**Disposition 5.3****Congé spécial**

f) À titre exceptionnel, le Secrétaire général peut, d'office, mettre tout fonctionnaire en congé spécial à plein traitement, **à traitement partiel ou sans traitement** s'il estime que l'intérêt de l'Organisation le commande.

**Disposition 6.2****Examen des décisions relatives au congé de maladie**

l) **Les honoraires de consultation du médecin tiers ou de la commission médicale visés aux paragraphes j) et k) ci-dessus sont supportés par l'Organisation et par le fonctionnaire aux conditions fixées par le Secrétaire général.**

**Disposition 6.3****Congés de maternité et de paternité**

a) Sous réserve des conditions fixées par le Secrétaire général, toute fonctionnaire a droit à un congé de maternité d'une durée totale de 16 semaines :

i) Le congé prénatal commence **au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines** avant la date prévue pour l'accouchement, dès lors que l'intéressée produit un certificat d'un médecin ou d'une sage-femme agréés indiquant ladite date. ~~La durée de ce congé peut être ramenée à deux semaines sur la foi d'un certificat émanant d'un médecin ou d'une sage femme agréés indiquant qu'elle est apte à continuer de travailler;~~

**Disposition 7.6****Itinéraire**

f) L'itinéraire normal pour tout voyage autorisé est l'itinéraire le plus ~~direct~~ et le plus économique **qui soit disponible, à condition que la durée supplémentaire totale du voyage par l'itinéraire le plus économique ne dépasse pas de quatre heures ou plus la durée totale du voyage par l'itinéraire le plus direct.** Tout autre itinéraire peut être approuvé dès lors que le Secrétaire général estime que l'intérêt de l'Organisation le commande.

**Conditions de transport**

g) Pour tout voyage autorisé effectué par avion, le fonctionnaire et les membres de sa famille voyagent en classe économique, suivant l'itinéraire le plus ~~direct et le plus économique~~ **qui soit disponible, sous réserve des dispositions du paragraphe f) ci-dessus.**

**Disposition 9.9****Versement en compensation de jours de congé annuel accumulés**

Tout fonctionnaire qui, au moment de sa cessation de service, a accumulé des jours de congé annuel reçoit une somme en compensation des jours de congé accumulés jusqu'à concurrence de 18 jours ouvrables pour les titulaires d'engagement temporaire et de 60 jours ouvrables pour les titulaires d'engagements continu ou de durée déterminée, conformément aux dispositions **4.17 c)**, 4.18 et 5.1 du présent Règlement. Cette somme est calculée comme suit :

- i) Dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, sur la base du traitement de base net plus l'indemnité de poste;
- ii) Dans le cas des agents du Service mobile, sur la base du traitement de base net plus l'indemnité de poste;
- iii) Dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées, sur la base du traitement brut, y compris, le cas échéant, la prime de connaissances linguistiques, déduction faite de la contribution du personnel calculée sur la base du seul traitement brut conformément au barème indiqué au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel.

**Disposition 10.2**  
**Mesures disciplinaires**

b) Les mesures autres que celles énumérées au paragraphe a) de la disposition 10.2 ne valent pas mesures disciplinaires au sens de la présente disposition. Ces mesures comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

- i) Avertissement adressé par écrit ou oralement;
- ii) Recouvrement de sommes dues à l'Organisation;
- iii) Congé administratif avec **plein traitement, avec traitement partiel** ou sans traitement en application de la disposition 10.4.

c) **La possibilité de formuler des observations sur les faits et circonstances de l'espèce doit être donnée au fonctionnaire avant que l'avertissement verbal ou écrit visé à l'alinéa i) du paragraphe b) ci-dessus puisse lui être adressé.**

**Disposition 10.3**  
**Droit au respect de la légalité en matière disciplinaire**

a) Le Secrétaire général peut ouvrir une instance disciplinaire lorsque l'enquête conclut qu'il y a peut-être eu faute. Il ne peut être prononcé de mesure disciplinaire ~~ou autre~~ à l'encontre du fonctionnaire en cause à l'issue d'une enquête, ~~sauf les cas prévus au paragraphe b) iii) de la disposition 10.2, qu'autant qu~~ **si l'intéressé a été prévenu par écrit des charges alléguées de faute** retenues contre lui et qu'il a eu la possibilité de se défendre. Le fonctionnaire en cause doit aussi être informé qu'il a le droit de demander l'aide d'un conseil auprès du Bureau d'aide juridique au personnel ou, à ses frais, d'un conseil externe de son choix.

**Disposition 10.4**  
**Congé administratif pendant la durée d'une enquête et d'une instance disciplinaire**

a) Tout fonctionnaire peut être mis en congé administratif, sous réserve des conditions fixées par le Secrétaire général, à tout moment **à compter de la dénonciation d'une faute et en attendant l'ouverture d'une enquête. Le congé administratif peut être maintenu pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la clôture de l'instance disciplinaire.**

b) Le fonctionnaire mis en congé administratif par application du paragraphe a) ci-dessus doit être informé par écrit des motifs du congé et de sa durée probable, laquelle ne doit pas, dans la mesure du possible, dépasser trois mois.

c) Durant ce congé, ~~l'intéressé~~ **le fonctionnaire** perçoit son plein traitement, sauf si le Secrétaire général décide **qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il soit mis en, à titre exceptionnel, qu'un** congé administratif **avec traitement partiel ou** sans traitement ~~est justifié~~.

d) La mise en congé administratif est prononcée sans préjudice des droits de l'intéressé et ne constitue pas une mesure disciplinaire. Dans le cas d'un congé administratif sans traitement et si les accusations de faute se révèlent sans fondement ou s'il est établi par la suite que la conduite de l'intéressé ne justifie pas un renvoi **ou une cessation de service**, toute somme qui aurait été retenue est restituée à l'intéressé sans délai.

---